

STATUT des ARTISTES (et des techniciens) du spectacle vivant

	POUR L'ORGANISATEUR	POUR LES INTERVENANTS	CONTRATS, DEMARCHES LEGALES	Autres infos
LES INTERVENANTS SONT BENEVOLES				
L'intervenant est bénévole et vous ne réglez rien.	Vous ne le rémunérez pas .	L'intervenant ne touche aucune rémunération Quel que soit le montant de cette rémunération (mêmes quelques euros, ou ce qui parfois appelé "dédommagement ", "don") Quel que soit la forme de cette rémunération (il n'est pas possible que cette rémunération prenne une autre forme , par exemple rémunération en nature, cadeau ...)	Il n'y a pas réellement de contrat entre vous et l'intervenant bénévole (et donc pas d'engagement) Il est toutefois conseillé de convenir par écrit des modalités de participation (date, heure, public... gratuité de l'intervention et éventuel remboursement des frais réels	
	Mais vous pouvez rembourser des frais réels Seule exception à la règle : vous pouvez rembourser les frais réels engagés par cet intervenant. Par exemple : Déplacements de son domicile au lieu de prestation. Achats de petit matériel utilisé lors du spectacle. (du fonctionnement, à usage de ce seul spectacle, pas de l'investissement)	L'intervenant se fait rembourser ses frais réels.	Pour ces déplacements, faire une pièce comptable qui précise , le lieu de départ, le lieu d'arrivée, le motif, la date, la base de calcul. Attention, la base de remboursement est au maximum celle qui est retenue par les impôts. Pour les autres frais, une pièce comptable est également nécessaire	
L'intervenant est bénévole mais membre d'une association et vous réglez une prestation de service à cette association	L'organisateur règle à l'association une prestation de service (celle-ci est généralement modeste, inférieure à un cachet d'artiste professionnel... mais ce peut ne pas être le cas)	L'intervenant est bénévole, ne perçoit pas de rémunération. Il peut être remboursé de ses frais réels. L'association dont il est membre lui assure un certain nombre de services. Par exemple, organise des rassemblements de praticiens amateurs, met en place des formations, met du matériel technique à sa disposition, propose de la documentation, fait de la publicité	Avant le spectacle, il est prudent (mais pas obligatoire) de convenir avec l'association des conditions de déroulement du spectacle, mais aussi d'annulation. Comme pour d'autres prestations, des arrhes peuvent vous être demandées. Attention, faites vous préciser par écrit le statut des intervenants. S'ils sont rémunérés, c'est un contrat de cession que vous devez signer(voir plus bas) S'ils sont bénévoles de l'association, leur activité se déroule sous l'égide de celle-ci, et la forme de votre engagement avec l'association et les bénévoles est plus libre (lettre d'engagement, devis ...) La facture de l'association doit préciser les éléments suivants : Noms des intervenants Leur participation bénévole	Attention. Vous êtes tenus de vérifier l'existence légale de cette association, le statut des intervenants.

L'intervenant ou les intervenants sont rémunérés

<p>Vous les salariez directement</p>	<p>Si votre activité principale n'est pas l'organisation de spectacles, vous utiliserez les services du GUSO.</p> <p>Vous pourrez sur le site faire une simulation (à partir du salaire net demandé par l'artiste, savoir quel est le coût de ce spectacle salaires +charges)</p> <p>Le GUSO se chargera des déclarations auprès des différentes caisses (taux et caisses souvent différents de celles des autres salariés)</p>	<p>Via les services du GUSO, l'artiste salarié recevra son bulletin de salaire et sera affilié aux différentes caisses de prestation sociale.</p>	<p>Avant le spectacle, vous ferez les démarches auprès du GUSO. Celui-ci établira le contrat de travail.</p> <p>Attention, vous avez un engagement réciproque.</p>	<p>Coordonnées du GUSO Guso TSA 20134 69942 Lyon dedex 20 N° Tél azur : 0810 863 342 Fax 0 811 37 08 97 Site : www.guso.com.fr</p> <p>En dehors de la rémunération, n'oubliez pas de fixer clairement les modalités de remboursement des déplacements, de l'accueil (hébergement, repas), de faire préciser si ce spectacle donne lieu à des droits d'auteur.</p>
<p>Vous signez un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle</p>	<p>L'organisateur signe avec un intermédiaire, association, entreprise, agence de spectacles (appelé dans le contrat le producteur) un contrat de cession.</p> <p>Ce contrat réalisé par le producteur , après que vous vous soyez mis d'accord, précise les conditions d'exploitation du spectacle (quel artiste, quel spectacle, dans quel lieu, quelle date ... et parfois également les conditions techniques).</p> <p>Le producteur se charge de régler les salaires et prestations sociales des artistes (il est l'employeur) L'organisateur verse une prestation en contre partie du spectacle. Cette prestation comprend le cachet de l'artiste, les charges salariales, la rémunération de l'intermédiaire) En plus de cette prestation, peut être demandée la prise en charge de déplacement, hébergement et repas</p>	<p>L'artiste est salarié par le producteur.</p>	<p>Avant le spectacle : signature d'un contrat de cession.</p> <p>Après le spectacle une facture est émise par le producteur</p>	<p>Le contrat indique souvent que les droits d'auteur sont à la charge de l'organisateur. Cette clause se trouve sur la plupart des contrats, qu'il y ait ou non des droits à régler. Il est donc nécessaire d'interroger le producteur à ce sujet.</p> <p>Attention, comme tout contrat, il y a engagement réciproque, et les conditions d'annulation sont précisées Sans indemnité, généralement maladie de l'artiste, empêchement de se déplacer pour cause de grève, cas de force majeure (la salle a brûlé, journée de deuil national ...)</p> <p>Un manque de public n'est pas une clause d'annulation.</p> <p>le non respect du contrat (ou de la partie conditions techniques) peut être une clause d'annulation du spectacle à l'initiative de l'une ou l'autre des parties -attention dans ce cas, la prestation peut être due-</p>
<p>Vous signez un contrat avec un artiste qui a choisi d'être auto-entrepreneur</p>	<p>L'organisateur convient avec cet artiste des conditions de son intervention (lieu, date, public, conditions techniques mais aussi coût global de l'intervention) .</p>	<p>L'artiste a effectué toutes les démarches pour obtenir ce statut et peut en faire la preuve. Il réglera directement les charges sociales et fiscales liées à son emploi (comme le ferait un artisan par exemple)</p>	<p>Avant le spectacle, l'organisateur signe éventuellement avec l'artiste une convention d'engagement, ou le devis réalisé par l'auto-entrepreneur.</p> <p>Il règle sur facture la prestation de l'auto-entrepreneur, sans avoir à régler par</p>	<p>Les droits d'auteur éventuels restent à la charge de l'organisateur comme dans les autres cas.</p> <p>Bien vérifier que l'artiste a bien ce statut pour ne pas se retrouver dans la situation d'un travail non déclaré (travail dit "au noir")</p>

		Il peut émettre une facture au nom de son entreprise .	ailleurs de charges sociales (puisque c'est l'auto entrepreneur qui les règle et qui a intégré ces charges dans le coût de sa prestation)	
Accueil d'auteur				
L'auteur est inscrit à l'URSSAFF, auto-entrepreneur ou travailleur indépendant ; l'auteur peut-être membre d'une association	La prestation est libre, établie en brut. Le « diffuseur » établit un bon de commande et un engagement.	Il établit une facture d'honoraires. Dans le cas où l'association établit la facture, elle s'engage également à verser directement les charges sociales		
L'auteur n'est pas immatriculé	Pour connaître le montant des charges sociales faire une simulation sur l'« outil magique » sur site de la Charte des auteurs.	Il établit une note de droit d'auteur, est assujéti aux cotisations sociales		
L'auteur est membre de la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse	Consulter les tarifs de la Charte des auteurs et illustrateurs sur leur site (journée ou demi-journée pour les rencontre, tarif différents pour les journées de signature)	L'intervenant est soumis au régime AGESSA et déclare lui-même ses charges sociales ; il reçoit un cachet Brut	Vérifier que l'auteur est déclaré auprès de la Charte des auteurs	http://repertoire.la-charte.fr/ La Charte est née en 1975 de la volonté d'auteurs souhaitant défendre une littérature jeunesse de qualité, ainsi que leurs droits et leurs spécificités d'écrivains et de créateurs. Le petit groupe d'origine, auquel se sont joints les illustrateurs, dépasse aujourd'hui les 850 membres. Sur le site on trouve beaucoup d'outils et surtout le répertoire des auteurs et illustrateurs.
L'auteur est aussi fonctionnaire en activité	Salariat veut dire rédaction d'un CDD et déclarations d'embauches et de charges sociales	L'intervenant fournit son dernier arrêté de nomination ainsi que tous les documents nécessaires à l'établissement d'un bulletin de paie	La collectivité qui l'emploie rédige un contrat de travail avec régime de cotisations réduit. Vérifier que le cumul d'activités est permis auprès de la collectivité qui emploie le fonctionnaire	

Dans le cadre d'un accueil d'auteur, c'est autant la nature de la prestation que le statut social de l'auteur qui est pris en compte.